

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 588-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT
588 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION
DES CHEMINS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit opportun d'amender son règlement régissant la construction et la municipalisation des chemins # 588, en vue de conclure des protocoles d'entente avec les promoteurs ou les propriétaires, lors de la construction ou le prolongement d'un chemin;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 145.21 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement peut prévoir des ententes entre le promoteur et/ou le propriétaire et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux chemins et aux infrastructures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 17 novembre 2006 et que le maire a entendu toutes les personnes et organismes qui ont voulu s'exprimer à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Duncan Howard
appuyé par le conseiller Yves Trempe
et résolu unanimement:

QUE le règlement # 588-1 modifiant le règlement régissant la construction et la municipalisation des chemins # 588 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement .

ARTICLE 2 : Le règlement # 588 est modifié en créant une nouvelle section à la suite de la section 3, soit la SECTION 4 intitulée « PROTOCOLE D'ENTENTE » ;

ARTICLE 3 : Le règlement # 588 est modifié en y ajoutant à la suite de la section 4, l'article 19 intitulé « CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE » et qui se lit comme suit :

Suite à la demande de permis de construction de chemin par le promoteur ou le propriétaire, la municipalité transmet un projet d'entente, pour l'exécution et le financement des travaux de construction du chemin. Cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

1. la désignation cadastrale des lots constituant le chemin ou la section de chemin à être réalisée;
2. le responsable des travaux;
3. la durée des travaux, incluant la date du début et de fin des travaux ;
4. l'estimation des coûts de construction du chemin aux frais du promoteur ou du propriétaire, évalué par un ingénieur membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* ou un entrepreneur certifié, en vue de la réalisation du chemin;
5. la lettre de garantie bancaire pour l'exécution des travaux, selon l'estimation des coûts au paragraphe 4;
6. le promoteur ou le propriétaire s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que la lettre de garantie bancaire ait été approuvée par le conseil municipal;
7. le promoteur ou le propriétaire s'engage à embaucher à ses frais, un ingénieur pour la surveillance des travaux et fournir le certificat de conformité à la fin des travaux;
8. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le protocole d'entente joint à l' **annexe « 1 »** fait partie intégrante du présent règlement et sert de modèle à la négociation du protocole d'entente.

Des modifications peuvent être apportées à ce modèle de protocole, de manière à tenir compte du contexte particulier de chaque site.

ARTICLE 4 : Le règlement #588 est modifié en y ajoutant l'article 20 qui s'intitule « TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROTOCOLE D'ENTENTE » et qui se lit comme suit :

Une entente peut porter sur des travaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : Le règlement #588 est modifié en y ajoutant l'article 21 qui s'intitule « SIGNATURE DU PROTOCOLE » et qui se lit comme suit :

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le promoteur ou le propriétaire du projet d'entente, la municipalité doit, par résolution, autoriser la signature du protocole d'entente.

ARTICLE 6 : Le règlement # 588 est modifié en y ajoutant l'article 22 qui s'intitule « EXÉCUTION DES TRAVAUX » et qui se lit comme suit :

Le promoteur ou le propriétaire ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé.

ARTICLE 7 : Le règlement # 588 est modifié en ajoutant l'article 23 qui s'intitule « AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES » et qui se lit comme suit :

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédérales, provinciales ou municipales en vigueur.

ARTICLE 8 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Roy, M.D.
Maire

Me Michel Binette, LL.B., M.A.P.
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion:	15 septembre 2006
Adoption du projet de règlement :	20 octobre 2006
Consultation publique :	17 novembre 2006
Adoption du règlement:	17 novembre 2006
Affichage et entrée en vigueur :	22 novembre 2006